

Envoyé en préfecture le 04/01/2013
Reçu en préfecture le 04/01/2013
Affiché le 3/1/2013

Département de Loir-et-Cher
Arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY
Commune de MENNETOU-sur-CHER



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 21 décembre 2012

L'an deux mille douze, le vingt-et-un décembre, le Conseil Municipal de Mennetou-sur-Cher dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Christophe THORIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14

Date de la convocation : 14 décembre 2012

PRESENTS : MM THORIN Christophe – LOISEL Bernard – RENAULT Mireille – MEUNIER Pascale – LOMBARD Patrick – LONGEPE Nadia – TONNARD Martine – DOUCET Anne - JAQUE Eric - GARDEY Gérard – DUARTE Antonio –

ABSENTS : M JAMBOU Jacky (avait donné pouvoir à M LOISEL) - MEILHAC Michelle (avait donné pouvoir à Mme MEUNIER) - PARNAK Marie-Pierre –

SECRETAIRE : Mme LONGEPE Nadia

OBJET : INSTAURATION DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX CLOTURES :

Dans le cadre des travaux d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les conditions de construction des clôtures ont été précisées. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, qui les approuve, ces règles.

La construction des clôtures (à l'exception des clôtures agricoles) est soumise à déclaration préalable et devra respecter les règles suivantes :

1°) REGLE GENERALE :

- en zone naturelle (N), urbaine (U), zone à urbaniser (AU) :

la hauteur des murs de clôture est limitée à 1.50 m dont 0.80 m maximum de mur plein en limite du domaine public.

Lorsque la clôture est composée d'une haie, il est recommandé que celle-ci soit constituée d'essences locales et présente une forme de haie libre et vive.

Les clôtures en limites séparatives ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 m.

2°) EXCEPTIONS :

- en secteur urbain ancien (Ua) :

Les clôtures et portails devront être conçus et traités avec simplicité en se rapprochant autant que possible du caractère traditionnel des ouvrages similaires existants dans le voisinage. Les éléments et matériaux hétéroclites sont interdits.

Envoyé en préfecture le 04/01/2013

Reçu en préfecture le 04/01/2013

Affiché le 3/1/2013

Clôtures sur voie : sont admises les clôtures constituées soit de murs pleins, de maçonnerie d'une hauteur comprise entre 1.50 m et 2 m en pierres appareillées ou revêtus d'un enduit brut, soit d'un mur bahut de 0.80 m de hauteur surmonté d'une grille et doublé ou non d'une haie, l'ensemble ne pouvant dépasser 2 m.

Sont interdits les panneaux préfabriqués en béton ou plastique, pleins ou ajourés et les éléments hétéroclites.

Clôtures en limite séparative : les clôtures en limite séparative ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 m.

- en zone inondable :

Les clôtures ne doivent pas faire entrave au bon écoulement des eaux et respecter les prescriptions du PPRI du Cher.

- en secteur à vocation artisanale et économique (Uy) :

Les clôtures seront constituées d'un grillage sur poteaux droits dont la hauteur ne dépassera pas 2 m, sauf en cas de contraintes techniques particulières justifiées.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an indiqués ci-dessus et signé par les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Le Maire,
Christophe THORIN



Christophe Thorin